DIDDELENG
VILLE DE DUDELANGE

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 23/10/2026

Date de la convocation des conseillers : 15/10/2026
Date de l'annonce publique de la séance :15/10/2026

Présent·es : Messieurs Dan Biancalana, bourgmestre ; Loris Spina ; Madame Josiane Di Bartolomeo-Ries ; Monsieur René Manderscheid et Madame Claudia Dall'Agnol, échevin·es. (5)

Monsieur Walter Berettini ; Madame Fabienne Dimmer ; Messieurs Jean-Paul Gangler, Roby Goergen ; Mesdames Michèle Kayser-Wengler, Françoise Kemp, Martine Loullingen ; Monsieur Marc Meyer ; Madame Rosella Spagnuolo ; Monsieur Yves Steffen ; Madame Carole Thoma ; conseiller·ère·s. (12)

Monsieur Patrick Bausch, secrétaire communal

Absent·es : Madame Semiray Ahmedova ; Messieurs Diogo Costa et Claude Martini, conseiller·ère·s

Délégation : Madame Semiray Ahmedova, conseillère communale, a conféré une délégation pour voter en son nom et pour son compte à Monsieur Yves Steffen, conseiller communal, pour l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de la séance

Monsieur Diogo Costa, conseiller communal, a conféré une délégation pour voter en son nom et pour son compte à Madame Fabienne Dimmer, conseillère communale, pour l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de la séance

Monsieur Claude Martini, conseiller communal, a conféré une délégation pour voter en son nom et pour son compte à Madame Michèle Kayser-Wengler, conseillère communale, pour l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de la séance

Objet : Point no 03.02 de l'ordre du jour – Mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique – Site « NeiSchmelz » [Dossier 11]

Le conseil communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange actuellement en vigueur, adopté par notre conseil communal en date du 25 octobre 2021, approuvé par Madame la

Ministre de l'Intérieur en date du 22 juillet 2022, réf. 60C/2026/2020 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 2 février 2022, réf. 955594 et 90308, et tel qu'il a été modifié ponctuellement par la suite ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique – Site « NeiSchmelz » [Dossier 11], présenté par le collège des bourgmestre et échevin·es et élaboré par le bureau d'études « Zeyen & Baumann » ;

Considérant que l'objectif principal de cette modification du PAG est d'actualiser les objectifs de développement de ce futur quartier d'ampleur en adaptant les coefficients de représentation schématique du degré d'utilisation du sol, et ainsi permettre l'augmentation du nombre de logements, tout en assurant la concordance du PAG avec l'évolution des objectifs programmatiques dans cette partie du territoire ;

Considérant que cette modification ponctuelle permet :
- d'adapter les coefficients du degré d'utilisation du sol ;
- d'étendre la zone « BEP » sur la zone « HAB-2 » afin de permettre l'installation d'une structure scolaire au cœur du PAP NQ ;
- de reclasser la zone « BEP-ep » en zone « SPEC-ba », nouvellement créée, autorisant entre autres les activités commerciales de type Horeca dont un hébergement insolite préexistant, et adapter la limite avec la zone « MIX-u » ;
- de reclasser la zone « BEP-bp » en zone « BEP » dont les caractéristiques sont similaires ;
- de corriger une erreur graphique masquant le classement des bassins ;
- de rectifier une erreur graphique dans la pointe sud du territoire communal en reclassant la zone « BEP-ep » en zone « BEP-éq » ;
- de modifier le schéma directeur PAP NQ - SD Nord + Italie + Centre + Sud « NeiSchmelz » ;
- de modifier la partie écrite du PAG dans le but de formuler des prescriptions spécifiques pour le site « NeiSchmelz » (articles 4, 16 et 21) ;
- de rectifier une erreur matérielle dans la pointe sud du territoire communal, hors PAP NQ - SD Nord + Italie + Centre + Sud « NeiSchmelz » ;
- la mise à jour de la liste des « Plans d'Aménagement Particulier (PAP) approuvés à maintenir », ainsi que des informations procédurales y afférentes, dans la partie graphique et dans la liste figurant à l'article 28 de la partie écrite du PAG.

Considérant les réunions du 12 mai et du 5 octobre 2026 de la « Commission pour l'aménagement communal et le Programme d'action local logement (PAL) » ;

Vu la demande d'avis du 10 avril 2026 de notre collège des bourgmestre et échevin·es conformément aux articles 2 et 6 de la loi modifiée du 22 mai 2008, ainsi que la demande complémentaire du 17 septembre 2026, relatives à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement au ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Considérant que ces demandes d'avis stipulent qu'il s'agit d'une modification mineure du PAG en vigueur, que celle-ci n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale supplémentaire n'est donc pas requise ;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du 22 juillet 2026, réf. D3-26-0058-PS /2.3, ainsi que l'avis complémentaire du 28 septembre 2026, réf. D3-26-0058-PS /2.3compl, partageant l'appréciation de notre collège des bourgmestre et échevin·es et confirmant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes de développement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de sa fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les dispositions de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et après avoir procédé au vote par main levée ;

constate

- de ne pas réaliser une analyse plus approfondie sur les incidences environnementales ;

décide, à l'unanimité,

- de marquer son accord, sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, quant à la mise en procédure du projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Dudelange – parties écrite et graphique – Site « NeiSchmelz » [Dossier 11] ;
- de transmettre la présente à la commission d'aménagement auprès du Ministère des Affaires intérieures ;

charge notre collège des bourgmestre et échevin·es,

- de déposer ledit projet à l'inspection du public pendant 30 jours à la maison communale ainsi que de le publier sur le site Internet de la commune,
- de publier ledit dépôt par voies d'affiches dans la maison communale ainsi que dans 4 quotidiens luxembourgeois,
- de tenir une réunion d'information avec le public, et
- de publier un résumé dudit projet, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sachant que ledit résumé fait partie intégrante des documents déposés.

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Dudelange, le 26 octobre 2026

, bourgmestre , secrétaire communal